



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES**

Créteil, le 13 juillet 2024

ARRÊTÉ N° 2024/2564

**ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/3817 DU 17 DÉCEMBRE 2020 MODIFIÉ ET
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE
POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE MAISONS-ALFORT**

La Préfète du Val-de-Marne

- **VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R. 241-6 à R.241-17 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2022/410 du 9 février 2022 modifiant l'arrêté 2020/3817 du 17 décembre 2020 et autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Maisons-Alfort ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/68 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- **VU** la convention de coordination de la police municipale de Maisons-Alfort et des forces de sécurité de l'État conclue le 8 novembre 2022 pour une durée de trois ans renouvelable par avenant de reconduction expresse ;
- **VU** la demande reçue en préfecture le 22 mai 2024, adressée par la Maire de Maisons-Alfort, en vue d'obtenir la modification de son autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande transmise par la Maire de la commune de Maisons-Alfort est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRETE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Maisons-Alfort est autorisé au moyen de **4 caméras individuelles**.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Maisons-Alfort.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale en caméras individuelles par le site de la commune ou à défaut, par affichage en mairie.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune de Maisons-Alfort adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du Code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN – 43, rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture du département.

Article 7 : L'arrêté n°2020/3817 du 17 décembre 2020 modifié autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Maisons-Alfort est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et la Maire de Maisons-Alfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet



Emmanuel DUPUIS